

Le 14 MARS 2024

03/07/2024-30-AR190

**ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENT ET POLICE DES MARCHES
AVENANT 1**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L2122-29, L2212- et 2, L2224-18,

Vu le règlement de Police des Marchés de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey en date du 10 octobre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient d'apporter quelques mises à jour et adaptations audit règlement,

Vu l'avis favorable de la commission extra-municipale des marchés lors de sa séance du 6 mars 2024,

ARRETE

Suite à la commission extra-municipale des marchés du 6 mars 2024, il a été convenu que les adaptations ci-dessous seront mises en place à compter du 1^{er} avril 2024 :

ARTICLE 1 : LIEUX ET JOURS DE LA TENUE DES MARCHES

1.1. Fixation des zones d'implantation pour les abonnés « alimentaires » et « manufacturiers »

Des zones d'implantation sont fixées pour l'installation des abonnés « alimentaires » et « manufacturiers » que ce soit pour le marché du mercredi que du samedi. Elles sont mentionnées sur les plans ci-annexés.

En cas d'absence d'un abonné (alimentaire ou manufacturier), il sera possible pour le placier ou la placière d'installer à titre exceptionnel, un commerçant non sédentaire alimentaire ou manufacturier passager. S'il n'y a pas de passager à installer, le placier ou la placière pourra accepter à titre exceptionnel, qu'un commerçant non sédentaire abonné volontaire (selon son ancienneté) puisse se déplacer pour éviter de laisser un emplacement vide.

⇒ TITRE 2 – REGIME D'ATTRIBUTION DES PLACES

ARTICLE 5 : PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

ARTICLE 5.1 Sanctions en cas de non-paiement des droits de place :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché jusqu'à la régularisation de ces sommes, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.



ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT ET ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT DU TITULAIRE

Emplacements de passagers :

.....

En cas d'absence du placier ou de la placière et sans remplacement possible par le régisseur suppléant seuls les passagers ayant fourni au préalable leurs papiers pourront s'installer sur le marché.

La police municipale sera habilitée à établir une liste de présence. Dès lors, le régisseur (principal ou suppléant) pourra établir une facture mensuelle ou trimestrielle.

Article 2 : Le présent avenant N°1 au règlement est notifié aux commerçants non sédentaires qui s'engagent à en prendre connaissance. Il sera entre-autre, mis en ligne sur le site internet de la ville d'Ambérieu-en-Bugey : <https://www.ville-amberieuenbugey.fr>

Article 3 : Les services de la police municipale, des agents de la ville d'Ambérieu-en-Bugey et les régisseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Tous les autres articles du règlement et police des marchés restent inchangés.

Article 4 : Une ampliation de l'avenant n°1 sera adressée à :

- La Trésorerie de Montluel,
- Les régisseurs mandataire et suppléant,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Madame la Directrice de la Direction Animation et Vie de la Cité,

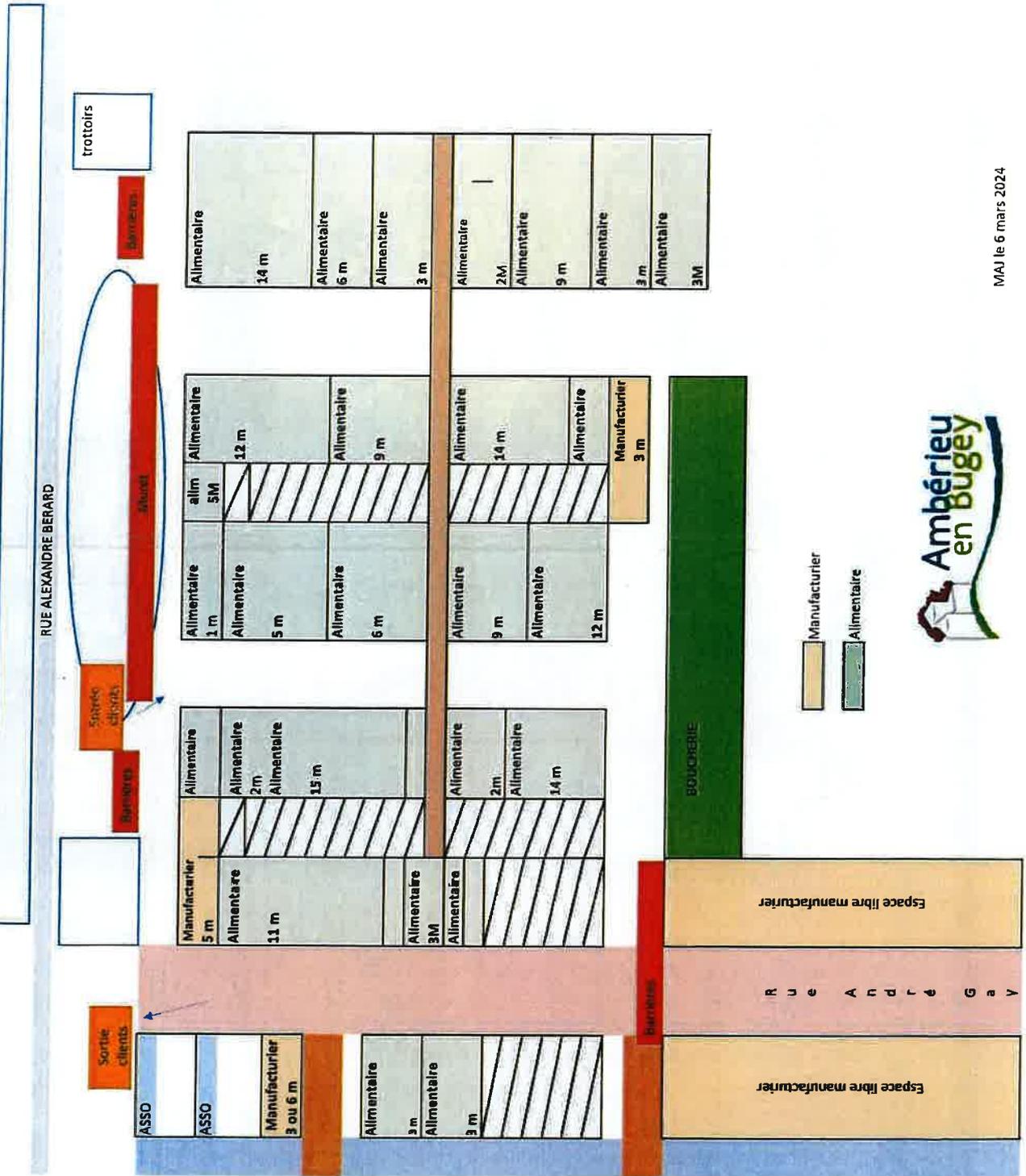
Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 mars 2024



Daniel FABRE,
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification

Zones "alimentaire" et "manufacturier" - Marché du samedi matin à partir du mois d'avril 2024



MAI le 6 mars 2024



Accusé de réception en préfecture
001-210100046-20240314-030724-30-AR190-AR
Date de téltransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024

